



# PARC D'ACTIVITES LA PROVIDENCE



CONVENTION DE CONCESSION  
AVENANT N°14

Décembre 2017

**AVENANT N° 14 A LA CONVENTION D'AMENAGEMENT PORTANT TRANSFERT  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE DE LA  
CONCESSION AU TITRE DE L'ARTICLE L 5211-17 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTITES TERRITORIALES DANS SA REDACTION ISSUE DE LA LOI NOTRE**

*ENTRE*

**La Communauté d'agglomération Cap Excellence**, représentée par son Président, Monsieur Eric JALTON en vertu de la délibération n°2018.12.06/601 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2018 ;

**Ci-après dénommée « le Concédant »**

*ET*

**La commune des Abymes**, domiciliée en Mairie des Abymes, représentée par son Maire, Monsieur Eric JALTON, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée «la collectivité»**

*ET*

**La SEMAG**, SA d'économie mixte au capital de 13 028 730 €, dont le siège social est à Grand-Camp La Rocade, immatriculée au RCS 87 B 560, représentée par M. Laurent BOUSSIN.

**Ci-après dénommée «le concessionnaire»**

**IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par délibération du Conseil municipal en date du 12 août 1996, la ville des Abymes a confié par convention de concession à la SEMAG, les actions d'aménagement de la ZAC de Dothémare rebaptisée en 2007 « Parc d'activités La Providence ».

En application de l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la Communauté d'Agglomération Cap Excellence est compétente de plein droit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour toute zone d'activité économique.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2018  
Affichage : 27/12/2018Pour l'autorité compétente par  
délégation 971-200018653-20181227-Avenant14-CC

Par délibération n°2018.12.06/601 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération s'est dotée de plein droit, de la compétence prévue à l'article L 5216-5 du CGCT et a modifié en conséquence ses statuts.

Ce transfert de compétence emporte transfert de plein droit de la convention d'aménagement de la ZAC « Parc d'activités La Providence » de la SEMAG à la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Le présent avenant n°14 à la convention d'aménagement a pour objet d'acter le transfert dudit contrat de concession conclu initialement entre la Ville des Abymes et la SEMAG, à la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, qui se substitue dans les droits et obligations de la commune des Abymes dans la convention d'aménagement.

Les engagements pris par la SEMAG envers les tiers au titre de la convention d'aménagement et les procédures en cours ne sont pas affectés par le transfert du contrat à la Communauté d'agglomération Cap Excellence.

### **CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de la substitution de la Communauté d'agglomération Cap Excellence dans les droits et obligations de la ville des Abymes au titre de la convention d'aménagement conclue le 12 août 1996 pour la réalisation de la ZAC « Parc d'activités La Providence ».

Le concédant Cap Excellence s'engage au respect de l'ensemble des dispositions de la convention d'aménagement telle que conclue entre la ville des Abymes et la SEMAG.

#### **ARTICLE 2 : SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'agglomération Cap Excellence est substituée dans les droits et obligations de la commune des Abymes au titre de la convention d'aménagement conclue le 12 août 1996 pour la réalisation de la ZAC « Parc d'activités La Providence ».

#### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONCEDANTE**

L'article 9 de la convention est rédigé comme suit : « Pour l'exécution du présent traité, la Communauté d'agglomération Cap Excellence, désigne son Président, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Communauté d'agglomération sur les avants- projets et projets d'exécution et pour approuver le choix des co-contractants du concessionnaire. La Communauté d'agglomération pourra, à tout moment, modifier cette désignation ».

**ARTICLE 4 : REMISE D'OUVRAGE**

Il est expressément convenu dans le cadre du présent avenant, que la remise d'ouvrage, prévue à l'article 15 de la convention d'aménagement sera réalisée entre la SEMAG et la Ville des Abymes.

Cette remise d'ouvrage portera notamment sur la rétrocession, par acte notarié, du foncier propriété du concessionnaire dans le cadre de la convention d'aménagement.

**ARTICLE 5 : ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU PARC D'ACTIVITES LA PROVIDENCE**

A l'issue de la rétrocession foncière des terrains dont le concessionnaire a fait l'acquisition dans le cadre de la convention d'aménagement, la Ville des Abymes deviendra membre de plein droit de l'Association Syndicale Libre du Parc d'activités La Providence, dont les statuts validés lors de l'AG de l'ASL du 19/09/2007, sont ci annexés.

**ARTICLE 6 : AFFECTATION DU SOLDE FINANCIER DE L'OPERATION**

Conformément à l'article 5 de la convention d'aménagement, l'opération est réalisée sous contrôle de la Ville des Abymes et à ses risques financiers. En conséquence, à l'expiration de la concession, l'opération étant ou non achevée, la ville des Abymes bénéficiera du solde positif ou prendra le solde négatif résultant des comptes de l'opération.

Il est expressément convenu dans le cadre du présent avenant, que le solde financier de l'opération sera totalement affecté à la Ville des Abymes.

**ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET CARACTERE EXECUTOIRE**

Le présent protocole prendra effet dès la signature simultanée des représentants de chaque partie et acquiert son caractère exécutoire après avoir été transmis au contrôle de légalité.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2018  
Affichage : 27/12/2018

Pour l'autorité compétente par  
délégation 971-200018653-20181227-Avenant14-CC

**ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention d'aménagement et de ses précédents avenants demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à .....**POINTE-À-PITRE, Le**

La ville des Abymes

La Communauté  
d'agglomération  
Cap Excellence

La SEMAG

Le : .....**27 DEC 2018**.....

Le : .....**27 DEC 2018**.....  
Directeur Général  
**Laurent BOUSSIN**

Le : .....**27 DEC 2018**.....



SEMAG  
AMÉNAGEMENT - ENTRETIEN

BP 289 Boisrèpeaux - 97182 Les Abymes Cedex  
Tél : 0590 93 23 90 - Fax : 0590 93 23 46  
Site web : [www.semag.gw](http://www.semag.gw) - Courriel : [semag@semag.gw](mailto:semag@semag.gw)

Le Directeur Général  
**Laurent BOUSSIN**

Monsieur le Maire  
Eric JALTON

Monsieur Le Président  
Eric JALTON

